

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/L.1467
12 mars 1979

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-cinquième session
Point 23 de l'ordre du jour

DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES NATIONALES,
ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES

Rapport du Groupe de travail officieux constitué par la Commission
pour examiner le point 23 de l'ordre du jour

Président-Rapporteur : M. I. Toševski (Yougoslavie)

1. A la trente-quatrième session, la Commission avait constitué un groupe de travail officieux, ouvert à tous ses membres, pour examiner les questions liées à la rédaction d'une déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques. Un projet de déclaration concernant ces droits, qui avait été proposé par la Yougoslavie (E/CN.4/L.1367/Rev.1) et qui devait servir de point de départ à un échange de vues, avait été renvoyé au groupe de travail.
2. Dans sa résolution 14 A (XXXIV) du 6 mars 1978 la Commission, après avoir pris note de la résolution 5 (XXX) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 31 août 1977, recommandant que la Commission des droits de l'homme envisage l'élaboration d'une déclaration sur les droits des membres des minorités, dans le cadre des principes énoncés à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et après avoir pris connaissance du rapport du groupe de travail susmentionné (E/CN.4/1282, paragraphe 302), avait prié le Secrétaire général de transmettre aux gouvernements des Etats membres, pour observations, les documents de la trentième session de la Sous-Commission et de la trente-quatrième session de la Commission relatifs aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, et elle avait décidé d'examiner cette question à sa trente-cinquième session.
3. A sa trente-cinquième session, la Commission était saisie des documents suivants : i) observations reçues des gouvernements comme suite à la résolution 14 A (XXXIV) de la Commission (E/CN.4/1298 et Add.1); ii) projet de déclaration proposé à la trente-quatrième session par la Yougoslavie (E/CN.4/L.1367/Rev.1); iii) paragraphe 31 du programme d'action de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (A/33/262), qui se lit comme suit : "La Conférence recommande à la Commission des droits de l'homme de poursuivre ses efforts en vue d'élaborer un instrument international pour la protection des droits des personnes appartenant à des minorités"; et iv) déclaration écrite présentée par le Groupement pour les droits des minorités (E/CN.4/NGC/231).

4. A sa trente-cinquième session, la Commission a créé un groupe de travail, ouvert à tous les membres, pour examiner cette question plus avant. Le groupe s'est réuni les 6 et 9 mars 1979.
5. Il a été élu M. I. Tošćanski (Yougoslavie) Président-Rapporteur.
6. A la première séance, le représentant de l'Autriche a émis l'opinion que le seul organe qualifié pour effectuer des travaux de fond en ce qui concernait le projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, était la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à laquelle il convenait de confier cette tâche.
7. L'observateur de la Jordanie a souligné qu'il serait dangereux de mettre l'accent sur les différences entre les groupes nationaux et les autres groupes au lieu d'essayer d'harmoniser leurs relations.
8. Le représentant de la Norvège a appelé l'attention sur les différences de définition de populations autochtones et des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques. Un autre document était en cours d'élaboration au sujet des populations autochtones.
9. Le représentant de Chypre a déclaré qu'il fallait se garder de mal interpréter le principe de la protection des minorités, ce qui pouvait saper l'unité nationale des Etats.
10. L'observateur de la Grèce a appuyé la proposition autrichienne de confier à la Sous-Commission le soin d'élaborer un nouveau projet de déclaration susceptible d'être accepté par tous les Etats Membres. Se référant à la réponse de son gouvernement, ce même observateur a indiqué que les réponses reçues de 11 gouvernements ne suffisaient pas pour une déclaration aussi importante. Il convenait d'adresser une nouvelle communication aux gouvernements afin de leur donner l'occasion d'étudier les documents et de soumettre leurs propositions au Secrétaire général.
11. Le représentant du Nigéria a souligné que le premier article du projet de déclaration proposé par la Yougoslavie devrait contenir une définition des "minorités". Il était nécessaire également de tenir compte de l'article 3 afin que les mesures prises pour permettre aux minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques de développer leur culture, leur éducation et leur langue ne portent pas préjudice à l'intégrité territoriale des pays en question.
12. Le représentant de la Bulgarie a dit que la Charte des Nations Unies ne faisait aucune allusion au droit des personnes appartenant à des minorités. Ces droits n'étaient mentionnés qu'à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le dit article énonçait les droits des "personnes" et non ceux des communautés. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'avait été ratifié que par un tiers des Etats Membres. La déclaration proposée ne pouvait donc être acceptable que si elle était fondée sur la Charte des Nations Unies, sur l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et sur la Convention internationale relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.
13. L'observateur de Madagascar a souligné que la troisième ligne de l'article 3 du projet de déclaration proposé par la Yougoslavie devrait se lire "de prendre des mesures conformes à la législation nationale".

14. Le représentant de l'Iraq a souligné que la protection des personnes appartenant à des minorités s'inscrivait dans le cadre d'un principe plus général, celui de l'interdiction de la discrimination.
15. A la deuxième séance, le représentant de l'Autriche a dit qu'il y avait certains principes qui n'étaient pas exprimés assez clairement dans le projet de déclaration proposé par la Yougoslavie. Il était nécessaire de prendre en considération les différentes formes d'autodétermination qui sont définies dans les documents des Nations Unies, afin de les appliquer aux minorités. Il fallait également condamner dans le document le génocide et l'expulsion. Il convenait d'inviter les gouvernements, les organisations non gouvernementales et la Sous-Commission à exprimer leurs opinions.
16. Le représentant de l'Inde a souscrit à la proposition du représentant de l'Autriche tendant à ce que la Sous-Commission exprime son opinion sur le projet de déclaration. Il fallait encourager aussi les gouvernements à présenter leurs observations.
17. L'observateur du Royaume-Uni a dit que les trois premiers articles du projet de déclaration manquaient de précision. Il convenait de prendre en considération le fait que l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques parle des droits des "minorités ethniques, religieuses et linguistiques" et pas des droits des "minorités nationales".
18. Le représentant du Nigéria a fait valoir qu'il ne fallait pas confondre le droit à l'autodétermination avec les droits des minorités. Il convenait d'examiner une nouvelle définition de cette question fondamentale à la lumière des réponses des gouvernements.
19. Le représentant de l'Autriche a exposé son point de vue sur l'autodétermination, qui était fondé sur le rapport de H. Cristescu. L'aspect important de la question était celui de l'autonomie des minorités.
20. Le représentant de Chypre a estimé qu'il fallait préciser ce que l'on entend à l'article 3 du projet de déclaration par droit des minorités "à participer en toute égalité", et qu'il fallait donner une définition complète de l'expression "en toute égalité". A l'article 4, il convenait d'examiner aussi le sens des mots "intégrité territoriale".
21. Le représentant de l'URSS n'a pas accepté la suggestion du représentant de l'Autriche tendant à ce qu'on demande l'opinion des organisations non gouvernementales. Il a appuyé par ailleurs les vues du représentant de l'Inde.
22. Le représentant du Nigéria a souligné qu'il ne fallait pas laisser des minorités telles que la minorité blanche d'Afrique australe occuper une position dominante.
23. Le représentant de la Yougoslavie a dit que son gouvernement s'efforcera encore d'améliorer le projet de déclaration en vue de son examen à la trente-sixième session de la Commission, en tenant compte des suggestions et propositions faites par les gouvernements. La déclaration devait contribuer au développement de relations amicales entre pays, en particulier entre pays voisins, sur la base des principes de la souveraineté et de l'intégrité territoriale. L'observation

des principes énoncés dans le projet empêcherait de tirer parti du problème des minorités pour encourager des tendances séparatistes et contribuerait aussi à une plus grande harmonie sociale et à une plus grande stabilité politique des sociétés dans lesquelles vivent des minorités. Il convenait de n'énoncer dans le document que les principes fondamentaux, et c'était aux gouvernements et aux législateurs nationaux qu'il appartiendrait de déterminer les autres mesures à envisager pour assurer les droits des minorités. L'article 3 du projet de déclaration était une proposition préliminaire tendant à instaurer une norme juridique internationale au sujet des droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, nationales, linguistiques et religieuses.

24. Le représentant de l'Iraq a dit qu'il fallait faire une différence entre les droits des minorités et le droit à l'autodétermination. La résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale ne parlait que des peuples sous domination coloniale, tandis que la protection des minorités concernait tous les pays dans lesquels existent des minorités.

25. L'observateur de la Turquie a appuyé la déclaration du représentant yougoslave tendant à ce que la Commission examine la question à sa prochaine session sur la base d'un projet amélioré de déclaration soumis par la Yougoslavie.

26. Résumant le débat du Groupe de travail, le Président a déclaré qu'il fallait demander de nouveau aux gouvernements d'exprimer leur avis et inviter la Sous-Commission à présenter des observations sur le projet de déclaration.

27. Le Groupe de travail transmet le projet de résolution ci-après à la Commission des droits de l'homme :

.... (XXXV) Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 14 (XXXVI) du 26 mars 1978,

Considérant que les gouvernements de la plupart des Etats Membres n'ont pas encore soumis les observations demandées par cette résolution,

Ayant pris connaissance du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/.....),

1. Prie le Secrétaire général de transmettre aux gouvernements des Etats Membres les documents de la trente-cinquième session de la Commission des droits de l'homme qui portent sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques et de demander aux gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de présenter leurs observations sur la question, aux fins d'examen par la Commission;

2. Prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de donner son avis sur le projet de déclaration proposé par la Yougoslavie (E/CN.4/L.1367/Rev.1), pour examen par la Commission à sa trente-sixième session;

3. Décide d'examiner à sa trente-sixième session la question intitulée : "Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques."